



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



**\*21019186\***

**Déposé / Reçu le**

**04 FEV. 2021**

**Greffe  
au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles**

N° d'entreprise : **0466 376 097**

**Nom**

(en entier) : **E.E.N.A.**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Avenue de la Toison d'Or 79 Bte 9R - 1000 Bruxelles**

**Objet de l'acte : Modifications Statuts**

(extrait de l'Assemblée Générale Extraordinaire dd. 21 septembre 2020)

L'assemblée approuve les nouveaux statuts suivants à l'unanimité :

**STATUTS**

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

**Article 1: Nom et forme**

L'association revêt la forme d'une association sans but lucratif. Elle a été constituée par acte notarié le 12 mars 1999.

Elle est dénommée « European Emergency Number Association », en abrégé « EENA ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

**Article 2. Siège**

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

**Article 3. But désintéressé et objet**

L'association a pour but désintéressé :

-D'améliorer la réponse aux situations d'urgence et la sécurité publique, essentiellement en Europe, et plus particulièrement l'efficacité et la fiabilité :

odes services d'urgence et de secours pouvant être contactés directement ou indirectement via le numéro d'urgence européen 112 ;

ode l'alerte à la population, qu'il s'agisse de catastrophes naturelles, d'attentats, de crises sanitaires ou toute autre situation.

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités qui suivent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres :

-Production, collecte et partage d'expertise via :

oL'élaboration et la publication de documents techniques, d'articles scientifiques, d'articles de vulgarisation, de positions publiques, de rapports...etc ;

oL'organisation d'événements physiques et virtuels : conférences, workshops, séminaires, expositions, webinars...etc ;

-Contribution à l'élaboration de standards relatifs au but de l'association au sein d'organisations de standardisation ;

-Certification de qualité des acteurs de la réponse aux situations d'urgence et de la sécurité publique ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - II/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes avant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

-Contribution à l'amélioration de la législation liée, directement ou indirectement, à la réponse aux situations d'urgence et à la sécurité publique ;

-Développement d'une communauté réunissant des représentants Européens et internationaux de plusieurs secteurs, tels que : des services d'urgences et de secours ; autres institutions publiques ; des organisations non-gouvernementales ; des institutions académiques et de recherche ; le secteur privé ; et tous autres intervenants et décideurs dont les activités contribuent à l'amélioration de la réponse aux situations d'urgence et à la sécurité publique ;

-Promotion du numéro d'urgence européen 112 ;

-Participation à des projets contribuant directement ou indirectement au but de l'association ;

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son but désintéressé ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de ce but.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des personnes morales dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant, au sens le plus large.

#### Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

#### Titre II: Membres

##### Section I : Admission

#### Article 5. Membres

§1er. L'association est composée de Membres Effectifs.

Le nombre de Membres Effectifs ne peut être inférieur à 4 et ne peut être supérieur à 12.

§2. Sont Membres Effectifs :

- les Membres Effectifs actuels, au moment de la publication des présents statuts.

- les personnes qui sont admises comme Membre Effectif conformément à l'article 6 des présents statuts.

Seulement des personnes physiques sont éligibles en tant que Membre Effectif. Tout Membre Effectif peut donner à un autre Membre Effectif une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée générale et y voter en ses lieu et place. Chaque Membre Effectif ne peut participer à l'assemblée générale qu'avec une seule pareille procuration

Des employées de l'Association ne peuvent pas être admis en tant que Membre Effectif.

#### Article 6. Procédure d'admission

Pour être admis comme Membre Effectif, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent, doit obtenir l'agrément de l'assemblée générale.

A cette fin, le/la candidat(e) devra adresser au conseil d'administration, sous pli recommandé ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association, une demande motivée indiquant ses nom, prénoms, et domicile, ainsi que, le cas échéant, l'identité du/des Membre(s) Effectif(s) qui l'a/ont présenté(e).

Les demandes sont mises à l'ordre du jour de la première assemblée générale qui suit.

Dans les huit jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, le conseil d'administration notifie, par pli recommandé ou par e-mail, au/à la candidat(e) la réponse réservée à sa demande.

L'assemblée générale peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

## Section II : Démission et exclusion

### Article 7. Démission

§1er. Chaque Membre Effectif de l'association est libre de démissionner à tout moment.

Cette démission doit être notifiée au conseil d'administration par lettre recommandée au siège de l'association ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association.

§2. Le Membre Effectif qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 5 des présents statuts pour devenir Membre Effectif est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un Membre Effectif, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

Le Membre Effectif qui ne paie pas ses cotisations est réputé démissionnaire.

§3. Un Membre Effectif démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

### Article 8. Exclusion

§1er. L'association peut, sur proposition du conseil d'administration ou d'un Membre Effectif, exclure un Membre Effectif sans que cette décision ne doive être motivée.

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un Membre Effectif. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

Le Membre Effectif dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale.

L'exclusion d'un Membre Effectif ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

§3. Le conseil d'administration communique dans les quinze jours au Membre Effectif concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association. Si le membre a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

§4. Un Membre Effectif exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

### Article 9. Cotisation des membres

L'Assemblée Générale définit le montant de la cotisation annuelle qui doit être payée par les Membres Effectifs ; elle peut décider que l'adhésion soit gratuite. Cette cotisation ne pourra être supérieure à 500 euros.

## TITRE V. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

### Article 10. Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé au moins de 3 membres et au plus de 7 membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour 4 ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles deux fois. Après avoir servi 2 périodes consécutives de 4 ans, les administrateurs ne peuvent pas être réélus pendant une période de 4 ans.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur en cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

#### Article 11. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration est présidé par un président, élu par les membres de ce conseil d'administration.

Le conseil peut également nommer des vice-présidents, trésoriers et/ou secrétaires.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par un vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

#### Article 12. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, de deux vice-présidents, d'un vice-président ou secrétaire ou, à défaut d'un vice-président et secrétaire ou s'ils ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses collègues.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de l'association. La réunion peut avoir lieu à distance par moyens de télécommunication.

#### Article 13. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, le conseil d'administration est remis de 24 heures, et le nouveau conseil délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime, exprimé par écrit, de tous les administrateurs. Toute décision liée à la désignation/révocation de la délégation à la gestion journalière est toutefois exclue de cette procédure.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si l'association n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

#### Article 14. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 15, §2 des présents statuts.

#### Article 15. Pouvoirs du conseil d'administration

§1er. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve à l'assemblée générale.

§2. Sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration comme collège, l'association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par deux administrateurs agissant conjointement.

Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

#### Article 16. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

#### Article 17. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégalement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

La nomination ainsi que la révocation des personnes chargées de la gestion journalière se fait conformément à l'article 13 des présents statuts.

#### Article 18. Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour 3 ans maximum et rééligibles.

### TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 19. Composition

L'assemblée générale est composée des Membres Effectifs.

#### Article 20. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'acceptation et l'exclusion d'un Membre Effectif ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur les sujets pour lesquels elle est exclusivement compétente en vertu des présents statuts que si au moins 50% des membres sont présents ou représentés. Si cette dernière condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est remise de 24 heures, et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

#### Article 21. Tenue et convocation

Endéans les 6 premiers mois de chaque année, il est tenu, au siège (ou par voie de télécommunications si ce n'est pas possible), une assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des Membres Effectifs en fait la demande. Dans ce dernier cas, les Membres Effectifs indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des Membres Effectifs est portée à l'ordre du jour.

Les convocations sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux Membres Effectifs, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux Membres Effectifs, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

#### Article 22. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit avoir la qualité de Membre Effectif, doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres et être à jour de cotisation.

Lorsque l'ordre du jour le requiert, un ou plusieurs observateurs peuvent assister à l'assemblée générale et, moyennant l'accord du président de l'assemblée, adresser celle-ci. L'assemblée générale peut requérir ces observateurs de quitter l'assemblée pour les points à l'ordre du jour qui ne requièrent pas leur présence.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

L'assistance à l'assemblée générale peut se faire à distance par les moyens de télécommunication. Les Membres Effectifs assistant par cette voie sont réputés présents.

Le Membre Effectif ayant un conflit d'intérêts concernant un point de l'agenda en avisera le Président qui en informera l'assemblée générale. Le Membre Effectif en question ne peut pas participer aux votes concernant le point en question.

#### Article 23. Séances

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président, ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Si aucun administrateur est présent, l'assemblée générale sera présidée par le membre présent le plus âgé.

Le président désignera le secrétaire.

#### Article 24. Délibérations

§ 1er. Seuls les Membres Effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale. Tous les Membres Effectifs ont droit à un vote égal à l'assemblée générale et chacun dispose d'une voix.

§2. Tout Membre Effectif peut donner à un autre Membre Effectif une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Chaque Membre Effectif ne peut participer à l'assemblée générale qu'avec une seule pareille procuration.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les décisions suivantes ne sont toutefois admises que si elles réunissent une majorité spéciale de 2/3 des voix :

- L'exclusion d'un Membre Effectif
- L'exclusion d'un administrateur
- La modification des statuts
- La dissolution de l'association

#### Article 25. Procès-verbaux

§ 1er. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

### TITRE VII. FINANCEMENT - EXERCICE SOCIAL – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

#### Article 26. Financement

Outre les éventuelles contributions qui seront payées par les membres, l'association pourra entre autres être financée par les dons, legs et les revenus de ses activités.

#### Article 27. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

#### Article 28. Règlement d'Ordre Intérieur

Un Règlement d'Ordre Intérieur pourra être établi par le conseil d'administration.

Le Règlement d'Ordre Intérieur pourra être rédigé en Anglais.

### TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

#### Article 29. Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

#### Article 30. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

#### Article 31. Affectation de l'actif net



En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé ayant un objet similaire que celui de l'association.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

#### TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

##### Article 32. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

##### Article 33. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

##### Article 34. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

Paris , Jérôme  
Personne, délégué à la gestion journalière